

**Arrêté royal relatif aux congés pour prestations réduites  
justifiés par des raisons sociales ou familiales ou par des  
raisons de convenance personnelle**

**A.R. n°94 du 28-09-1982 M.B. 29-09-1982**

**modification :**

**A.R. n° 435 du 05-08-86 (M.B. 21-08-86)**

Vu la loi du 2 février 1982 attribuant certains pouvoirs spéciaux au Roi, notamment les articles 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup>, et 3, §§ 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat ;

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Education nationale et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

**Article 1er.** - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les membres du personnel des établissements d'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par l'Etat qui peuvent obtenir des congés pour prestations réduites justifiés par des raisons sociales ou familiales ou par des raisons de convenance personnelle.

**Article 2.** - La demande de congé pour prestations réduites justifié par des raisons sociales ou familiales doit être motivée et accompagnée de toute preuve utile.

Cette demande ne pourra être satisfaite que si elle vise à répondre à des difficultés survenues au membre du personnel lui-même, à son conjoint ou à la personne qui cohabite avec lui, à ses enfants ou à ceux de son conjoint, à l'enfant adopté par lui-même ou par son conjoint, à l'enfant dont lui-même ou son conjoint est tuteur officieux, à ses père et mère, à son beau-père ou à sa belle-mère, à ses frères ou ses soeurs.

**Article 3.** - .....*abrogé par A.R. n° 435 du 05-08-1986*

**Article 4.** - Indépendamment des conditions particulières énoncées à l'article 2, seules les exigences du bon fonctionnement des établissements et services peuvent justifier le refus d'octroi des congés pour prestations réduites justifiés par des raisons sociales ou familiales ou par des raisons de convenance personnelle.

**Article 5.** - Dans les centres psycho-médico-sociaux et les établissements d'enseignement subventionnés par l'Etat, il peut être mis fin à ces congés par le membre du personnel concerné ou par le pouvoir organisateur moyennant un préavis de trois mois et demi.

Ce délai doit être prolongé de la durée des vacances annuelles se situant dans la période de préavis.

Un même délai doit être respecté pour les demandes de prolongation.

---

**Article 6.** - Le présent arrêté produit ses effets le 1er juillet 1982.

**Article 7.** - Nos Ministres de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

